Guide - Installation S21

Guide de l'attestation de bureau de contrôle

Puissance supérieure à 100 kWc



eDF Obligation d'Achat

EDF Obligation d'Achat

Installations de puissance supérieure 100 kWc

L'attestation de bureau de contrôle, conforme à l'article R 314-7 du code de l'énergie est obligatoire conformément à l'article 6 de l'arrêté du 06/10/2021.

Elle est délivrée à l'issue d'un contrôle de l'installation, à mes frais, constatant sa conformité au regard des dispositions de l'arrêté.

En cas de réserves, je réalise les actions permettant de lever ces réserves et fait réaliser un nouveau contrôle jusqu'à l'obtention d'un avis vierge de toute réserve.

Qui délivre mon attestation de bureau de contrôle ?

Cette attestation est délivrée par un organisme agréé.

Pour en savoir plus et accéder à la liste des bureaux de contrôle agréés, consulter ce lien :
https://www.ecologie.gouv.fr/controle-des-installations-production-delectricite.

Quand dois-je obtenir mon attestation de bureau de contrôle ?

L'organisme délivre une attestation lorsque mon installation est achevée. Elle est **obligatoire avant mise en service de l'installation.**

Lorsque je demande la mise en service de l'installation auprès du gestionnaire de réseau, je m'engage sur le fait d'avoir obtenu mon attestation (faute de quoi l'énergie injectée ne pourrait être rémunérée aux conditions de l'arrêté S21 et l'installation devrait être retirée du périmètre d'équilibre désigné par EDF OA).

La date présente sur votre attestation se doit donc d'être antérieure à la date de mise en service de votre installation.

Installations de puissance supérieure 100 kWc

Quel est le modèle utilisé pour l'attestation de bureau de contrôle ?

EDF OA ne peut transmettre de modèle pour cette attestation, chaque organisme agréé dispose de sa propre trame. Voici les points obligatoires qui doivent être mentionnés :

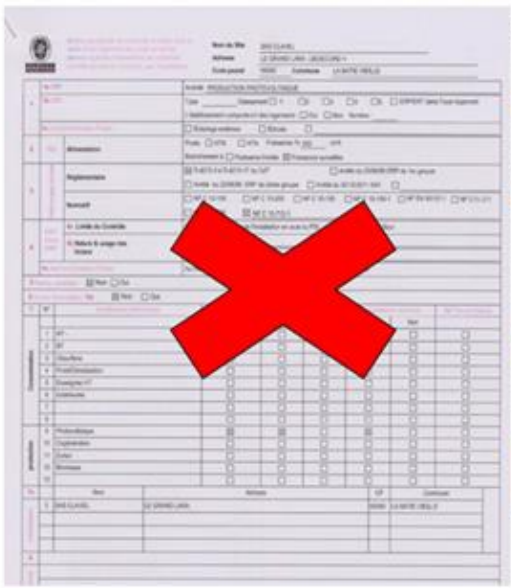
- L'attestation fait référence à l'arrêté tarifaire TRER2122650 A du 06 octobre 2021 ainsi qu'aux articles L. 311-13-5, L. 314-7, L. 314-25 et L.323-11 al.2 du code de l'énergie,

- L'attestation doit être vierge de toutes réserves.

Cette attestation n'est pas l'attestation de contrôle de conformité électrique (appelé communément «Consuel»).

Cette attestation n'est pas l'attestation sur l'honneur du producteur et de l'installateur.








EDF
Obligation d'Achat